

# RÈGLEMENTS OFFICIELS

## SECTION 2000 - MEMBRES INDIVIDUELS DE L'ASSOCIATION

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
2001	ADHÉSION PARTIELLE À UN CLUB	2000-1
<b>2100 STATUT D'ADMISSIBILITÉ D'UN MEMBRE INDIVIDUEL</b>		
2101	DÉFINITIONS	2000-1
	(1) Statut de personne admissible	2000-1
	(2) Statut de personne non admissible	2000-1
	(3) Statut de personne réintégrée	2000-1
	(4) Statut de personne restreinte	2000-2
	(5) Classification des statuts d'admissibilité	2000-2
2102	DROITS ET PRIVILÈGES DES PERSONNES ADMISSIBLES	2000-2
	(1) Compétitions internationales	2000-2
	(2) Gains pécuniaires	2000-2
	(3) Participation avec des personnes non admissibles	2000-2
2103	ACTIVITÉS MENANT À LA PERTE DU STATUT D'ADMISSIBILITÉ	2000-2
2104	ACTIVITÉS MENANT À UN STATUT DE PERSONNE RESTREINTE	2000-3
	(1) Propriétaires et directeurs de spectacles ou de tournées de patinage	2000-3
	(2) Employés rémunérés	2000-3
	(3) Entraîneurs rémunérés et partenaires de danse professionnels	2000-3
2105	RÉINTÉGRATION AU STATUT DE PERSONNE ADMISSIBLE	2000-4
	(1) Activités et compétitions de Patinage Canada	2000-4
	(2) Activités et compétitions de l'UIP et Jeux olympiques	2000-4
	(3) <del>Demande de réintégration</del>	2000-4
	(4) Rapports sur les réintégrations	2000-4
2106	MISE EN DOUTE DE L'ADMISSIBILITÉ	2000-5
<b>2200 PATINEURS</b>		
2201	AFFILIATION À UNE <u>ORGANISATION</u> D'APPARTENANCE	2000-5
	(1) <u>Choix de l'organisation d'appartenance</u>	2000-5

(2)	Appartenance à plus d'un club/d'une école de patinage au cours de l'année de patinage	2000-5
(3)	Changement d'organisation d'appartenance	2000-5
<b>2202</b>	<b>PROGRAMME DU FONDS EN FIDUCIE DES PATINEURS</b>	<b>2000-5</b>
<b>2203</b>	<b>COMMUNICATION AVEC LES PATINEURS</b>	<b>2000-6</b>
<b>2204</b>	<b>UTILISATION DE L'IMAGE OU DE LA PERFORMANCE D'UNE PERSONNE</b>	<b>2000-6</b>
<b>2205</b>	<b>DÉMONSTRATIONS ET ACTIVITÉS COMMANDITÉES</b>	<b>2000-7</b>
(1)	Conditions pour conserver le statut d'admissibilité	2000-7
(2)	Compensation directe	2000-8
<b>2206</b>	<b>SANCTIONS POUR LES PATINEURS</b>	<b>2000-8</b>
(1)	Définition	2000-8
(2)	Pénalités	2000-8
(3)	Délivrance des sanctions	2000-9
(4)	Sanctions pour organiser ou participer à des compétitions	2000-9
(5)	Autres compétitions et activités exigeant une sanction	2000-9
(6)	Demande de sanction	2000-10
(7)	Durée des sanctions	2000-10
(8)	Définition d'un événement médiatique et d'une activité commerciale	2000-10
(9)	Clubs des États-Unis présentant une revue sur glace au Canada	2000-10
<b>2207</b>	<b>TÉLÉVISION, RADIO ET AUTRES MÉDIAS</b>	<b>2000-11</b>
<b>2208</b>	<b>MEMBRES ASSOCIÉS QUI ENSEIGNENT LE PATINAGE</b>	<b>2000-11</b>
<b>2209</b>	<b>LA PARTICIPATION À UN TEST COMME PARTENAIRE</b>	<b>2000-11</b>
<b>2300</b>	<b>CADRES BÉNÉVOLES</b>	
<b>2300</b>	<b>CADRES BÉNÉVOLES – (LIBRE)</b>	<b>2000-11</b>
<b>2400</b>	<b>ENTRAÎNEURS PROFESSIONNELS DE PATINAGE CANADA</b>	
<b>2401</b>	<b>DÉFINITION D'UN ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL DE PATINAGE CANADA</b>	<b>2000-12</b>
<b>2402</b>	<b>NORMES POUR LES ENTRAÎNEURS PROFESSIONNELS</b>	<b>2000-12</b>
(1)	Personnes qui enseignent	2000-12
(2)	Personnes ayant l'intention d'enseigner	2000-12
(3)	Certification de niveau 1	2000-12
(4)	Entraîneurs qui enseignent seulement Patinage Plus	2000-12
(5)	Entraîneurs qui enseignent exclusivement Patinage intensif Plus	2000-12
(6)	Partenaires de danse	2000-13

(7) Entraîneurs invités non résidents	2000-13
<b>2403 ACCRÉDITATION DES ENTRAÎNEURS</b>	<b>2000-13</b>

## **2500 OFFICIELS**

2501 ADMISSIBILITÉ	2000-13
2502 RESTRICTIONS	2000-14
2503 PROMOTION OU NOMINATION À TITRE DE JUGE OU D'ARBITRE	2000-15
2504 NOMINATION DES JUGES QUALIFIÉS POUR JUGER SEULS	2000-15
2505 ÉVALUATION ET JUGEMENT DES TESTS - AFFECTATIONS	2000-15
2506 CHOIX D'UN ARBITRE	2000-15
2507 JUGES D'AUTRES PAYS	2000-16
2508 DESCRIPTION DES FONCTIONS DES OFFICIELS	2000-16
2509 DURÉE DE LA NOMINATION	2000-16
2510 ANNULATION DE LA NOMINATION	2000-16
2511 RENOUVELLEMENT DE NOMINATION	2000-16
2512 OFFICIELS HONORAIRES	2000-17

## **2600 AUTRES MEMBRES INDIVIDUELS**

2600 AUTRES MEMBRES INDIVIDUELS – ( <u>LIBRE</u> )	2000-17
--	---------

### ANNEXE

2000-A APERÇU DES CATÉGORIES DE MEMBRES	2000-18
---	---------

# RÈGLEMENTS OFFICIELS

## SECTION 2000 - MEMBRES INDIVIDUELS DE L'ASSOCIATION

L'Association reconnaît les personnes suivantes comme membres individuels : patineurs, cadres bénévoles, officiels, entraîneurs professionnels, entraîneurs inactifs, personnes rémunérées, partenaires de danse professionnels et professionnels du spectacle. Pour les besoins de leur participation aux activités et compétitions de Patinage Canada et de l'UIP, les membres individuels sont définis comme des personnes admissibles, non admissibles, restreintes ou réintégrées.

### 2001 ADHÉSION PARTIELLE À UN CLUB

L'Association ne reconnaît pas comme membre d'un club une personne à laquelle sont accordés les privilèges de membre, à des conditions ou moyennant des cotisations autres que celles établies pour les membres du club de même catégorie. On fera exception à ce qui précède lorsque les personnes demandent à faire partie d'un club après que la moitié de la saison régulière de patinage est déjà écoulée, et que le club leur accorde une réduction proportionnelle de la cotisation annuelle.

## 2100 STATUT D'ADMISSIBILITÉ D'UN MEMBRE INDIVIDUEL

### 2101 DÉFINITIONS

Les définitions des statuts d'admissibilité des membres individuels sont précisées dans les règlements de l'Association et sont présentées ci-après :

- (1) **STATUT DE PERSONNE ADMISSIBLE** : Une personne admissible est une personne qui respecte les principes et les politiques de Patinage Canada et de l'Union internationale de patinage (UIP) présentés dans les règlements généraux et les règlements officiels de Patinage Canada et/ou de l'UIP. Elle est admissible à participer à toutes les activités et les compétitions de Patinage Canada et/ou de l'UIP.
- (2) **STATUT DE PERSONNE NON ADMISSIBLE** : Une personne non admissible est un membre ou un ancien membre de Patinage Canada qui a contrevenu aux règlements de Patinage Canada et/ou de l'UIP concernant l'admissibilité et qui n'est pas autorisé à réintégrer le statut de personne admissible de Patinage Canada et/ou de l'UIP.
- (3) **STATUT DE PERSONNE RÉINTÉGRÉE** : Une personne réintégrée est un membre de Patinage Canada à statut restreint qui a été réintégré au statut de personne admissible conformément aux dispositions des règlements de Patinage Canada et de l'UIP concernant l'admissibilité.

*(suite du règlement 2101)*

- (4) **STATUT DE PERSONNE RESTREINTE** : Une personne restreinte est une personne qui, pendant un certain temps, en raison d'un poste qu'elle occupe ou de la rémunération qu'elle reçoit pour ses services, n'est pas autorisée à participer à toutes les activités de Patinage Canada aux termes des règlements de Patinage Canada et/ou de l'UIP. Une personne ayant un statut de personne restreinte peut être autorisée à réintégrer le statut de personne admissible de Patinage Canada et/ou de l'UIP.
- (5) **CLASSIFICATION DES STATUTS D'ADMISSIBILITÉ** : Vous trouverez à l'annexe 2000-A une description des activités de Patinage Canada et de l'UIP autorisées selon les différents statuts. *(Changement à l'interne apporté en 2003.)*

## **2102 DROITS ET PRIVILÈGES DES PERSONNES ADMISSIBLES**

- (1) **COMPÉTITIONS INTERNATIONALES** : Une personne admissible est autorisée à participer uniquement à des compétitions internationales qui : (i) sont sanctionnées par Patinage Canada et/ou l'UIP; (ii) sont dirigées par des officiels reconnus et approuvés par Patinage Canada; et (iii) respectent les règlements de Patinage Canada (et/ou de l'UIP).
- (2) **GAINS PÉCUNIAIRES** : Une personne admissible est autorisée à recevoir des revenus de sa participation à des compétitions, de l'enseignement du patinage, des activités de partenaire, de dons, de spectacles et de commandites tout en conservant son statut de personne admissible à condition de :
  - a) respecter les lignes directrices du Programme du fonds en fiducie des patineurs établies par Patinage Canada, en conformité avec les règlements de l'UIP;
  - b) respecter tous les autres règlements en vigueur concernant l'admissibilité.
- (3) **PARTICIPATION AVEC DES PERSONNES NON ADMISSIBLES** :
  - a) **DÉMONSTRATIONS ET TOURNÉES** : Les personnes admissibles peuvent participer à des démonstrations et des tournées auxquelles participent aussi des patineurs non admissibles seulement si ces démonstrations ou ces tournées sont sanctionnées par Patinage Canada et/ou l'UIP.
  - b) **COMPÉTITIONS INTERNATIONALES OUVERTES APPROUVÉES PAR L'UIP** : Les personnes admissibles peuvent participer à des compétitions internationales ouvertes approuvées par l'UIP auxquelles participent aussi des patineurs non admissibles, sous réserve de l'approbation de l'UIP.

## **2103 ACTIVITÉS MENANT À LA PERTE DU STATUT D'ADMISSIBILITÉ**

Une personne devient inadmissible à participer pleinement aux activités et compétitions de Patinage Canada et/ou de l'UIP lorsqu'elle (i) participe, à n'importe quel titre, à une compétition, démonstration

(suite du règlement 2103)

ou tournée de patinage sans avoir obtenu la permission préalable de Patinage Canada; (ii) participe à une compétition organisée par des officiels qui ne figurent pas sur la liste des personnes approuvées par Patinage Canada ou l'UIP; (iii) participe à une compétition qui n'est pas sanctionnée par Patinage Canada et/ou l'UIP; ou (iv) enfreint toute autre disposition des règlements concernant l'admissibilité.

## **2104 ACTIVITÉS MENANT À UN STATUT DE PERSONNE RESTREINTE**

- (1) **PROPRIÉTAIRES ET DIRECTEURS DE SPECTACLES OU DE TOURNÉES DE PATINAGE :** Toute personne (non autrement considérée comme non admissible en vertu des dispositions du présent règlement) qui est rémunérée à titre de propriétaire ou de directeur d'un spectacle de patinage ou d'une tournée de patinage, ne peut pas exercer les fonctions d'officiel aux compétitions de l'UIP, aux Jeux olympiques d'hiver ou aux compétitions internationales sanctionnées par Patinage Canada ou l'UIP. Cette personne n'a pas non plus le droit de siéger au Conseil, à un comité technique ou à la Commission d'appel de l'UIP ou d'assister comme délégué à un congrès de l'UIP.
- (2) **EMPLOYÉS RÉMUNÉRÉS :**
  - a) Les employés rémunérés de Patinage Canada, des clubs et des écoles de patinage membres (non autrement considérés comme non admissibles) ne peuvent pas :
    - (i) exercer des fonctions d'officiels aux compétitions de Patinage Canada et/ou de l'UIP ni aux compétitions sanctionnées par Patinage Canada et/ou l'UIP, à moins d'une autorisation formelle du conseil d'administration de Patinage Canada. (Amendement adopté à l'AGA de 2005, entrant en vigueur immédiatement.)
    - (ii) siéger au Conseil, à un comité technique ou à la Commission des appels de l'UIP. Ils peuvent assister aux congrès de l'UIP mais ils n'ont pas le droit de voter.
    - (iii) se faire élire à un poste de l'Association ou d'un club (ils peuvent cependant assister aux réunions en tant qu'observateurs) à moins d'être un entraîneur professionnel élu à titre de représentant des entraîneurs du club;
    - (iv) voter aux réunions de Patinage Canada ou des clubs.
  - b) Les restrictions ci-dessus sont automatiquement levées lorsque la personne cesse d'occuper un emploi au sein d'un de ces organismes.
- (3) **ENTRAÎNEURS RÉMUNÉRÉS ET PARTENAIRES DE DANSE PROFESSIONNELS :**
  - a) **ENTRAÎNEURS RÉMUNÉRÉS :** Les entraîneurs rémunérés (actifs et inactifs) ne peuvent pas :
    - (i) exercer les fonctions d'officiels aux compétitions de Patinage Canada et/ou de l'UIP ni aux compétitions sanctionnées par Patinage Canada et/ou l'UIP;

(suite du règlement 2104 (3) a))

- (ii) siéger au Conseil, à un comité technique ou à la Commission des appels de l'UIP. Ils peuvent assister aux congrès de l'UIP mais ils n'ont pas le droit de voter.
  - (iii) se faire élire à un poste de l'Association ou d'un club (ils peuvent cependant assister aux réunions en tant qu'observateurs), sauf comme il est prévu au règlement 1202 (3) b) (iii) (iv);
  - (iv) voter aux réunions de Patinage Canada ou des clubs, sauf comme il est prévu au règlement 1202 (3) b) (iii) (iv).
- b) **PARTENAIRES DE DANSE PROFESSIONNELS** : Les partenaires de danse qui reçoivent des revenus supérieurs aux montants autorisés dans les Lignes directrices du Programme du fonds en fiducie des patineurs (non autrement considérés comme non admissibles) ne peuvent pas participer, tel que décrit au règlement 2104 (3) a), et ne peuvent pas concourir aux compétitions et championnats de qualification.
- c) Les restrictions ci-dessus sont automatiquement levées lorsque les entraîneurs rémunérés ou les partenaires de danse professionnels réintègrent le statut de personnes admissibles.

## **2105 RÉINTÉGRATION AU STATUT DE PERSONNE ADMISSIBLE**

- (1) **ACTIVITÉS ET COMPÉTITIONS DE PATINAGE CANADA** : Le Conseil d'administration peut réintégrer au statut de personne admissible une personne à statut restreint afin de lui permettre de participer à toutes les activités de l'Association et aux compétitions nationales et des niveaux inférieurs, aux mêmes conditions qu'une personne admissible (patineur, cadre bénévole ou officiel).
- (2) **ACTIVITÉS ET COMPÉTITIONS DE L'UIP ET JEUX OLYMPIQUES** : Une personne réintégrée par l'Association peut participer à toutes les activités et compétitions de l'UIP, ainsi qu'aux Jeux olympiques, seulement si elle a aussi été réintégrée au statut de personne admissible par le Conseil de l'UIP, conformément aux règlements de l'UIP.
- (2) **DEMANDE DE RÉINTÉGRATION** : Une demande de réintégration au statut de personne admissible ne peut être considérée que si au moins 90 jours se sont écoulés depuis les activités ayant mené à la perte du statut de personne admissible. La demande doit être faite conformément aux directives du Conseil d'administration.
- (4) **RAPPORT SUR LES RÉINTÉGRATIONS** : Le président du Comité des règlements et des adhésions présentera un rapport sur les réintégrations au statut de personne admissible lors de l'assemblée générale annuelle suivante. (*Changement à l'interne interne apporté en 2003.*)

(suite du règlement 2105)

## **2106 MISE EN DOUTE DE L'ADMISSIBILITÉ**

Lorsque quelqu'un s'oppose à l'inscription d'un concurrent en invoquant un règlement relatif à l'admissibilité (voir le règlement 5602), le contestataire peut déposer une plainte officielle et le patineur a le droit de répondre à la plainte et d'interjeter appel d'une décision consécutive à la plainte, conformément aux dispositions de la Politique relative aux plaintes, suspensions et expulsions.

## **2200 PATINEURS**

### **2201 AFFILIATION À UNE ORGANISATION D'APPARTENANCE**

- (1) **CHOIX DE L'ORGANISATION D'APPARTENANCE** : L'organisation d'appartenance d'une personne admissible est le club membre ou l'école de patinage par l'intermédiaire duquel/delaquelle une personne est inscrite à l'Association comme membre associé. L'organisation d'appartenance est dans la section où le patineur demeure, à moins d'une approbation contraire du Conseil d'administration de la section de l'organisation d'appartenance demandée par le membre. Les membres qui quittent une section pour aller s'installer dans une nouvelle section peuvent quand même conserver leur organisation d'appartenance d'origine. *(Amendement adopté à l'AGA de 2003, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.)*
- (2) **APPARTENANCE À PLUS D'UN CLUB/D'UNE ÉCOLE DE PATINAGE AU COURS DE L'ANNÉE DE PATINAGE** : Une personne admissible peut être membre de plus d'un club ou d'une école de patinage, mais elle ne peut avoir qu'une seule organisation d'appartenance. *(Amendement adopté à l'AGA de 2003, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.)*
- (3) **CHANGEMENT D'ORGANISATION D'APPARTENANCE** : Un membre peut changer d'organisation d'appartenance au cours de l'année de patinage, sous réserve des dispositions de la Politique de Patinage Canada sur l'organisation d'appartenance. (Voir les Politiques et procédures de Patinage Canada.) *(Amendement adopté à l'AGA de 2003, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.)*

### **2202 PROGRAMME DU FONDS EN FIDUCIE DES PATINEURS DE PATINAGE CANADA**

- (1) **OBJET** : L'objet du Programme de Fonds en fiducie des patineurs de Patinage Canada est d'établir des mécanismes au sein de Patinage Canada autorisant une personne admissible à gagner et à recevoir des revenus de sa participation à des compétitions, de l'enseignement du patinage, des activités de partenaire, de dons, de spectacles et de commandites tout en protégeant son statut de personne admissible à participer aux compétitions de Patinage Canada et de l'UIP, et aux Jeux olympiques.

*(suite du règlement 2202)*

- (2) **RÈGLEMENTS** : Les règlements relatifs à l'élaboration et l'atteinte des objectifs du Programme de Fonds en fiducie des patineurs de Patinage Canada énumérés en (1) seront établis périodiquement par le Conseil d'administration. Lesdits règlements seront intitulés « Lignes directrices du Programme du fonds en fiducie des patineurs de Patinage Canada » et seront disponibles au bureau national, pour tous les membres qui en font la demande. (Consulter les Politiques et procédures de Patinage Canada.)

### **2203 COMMUNICATION AVEC LES PATINEURS**

- (1) **REVUES, DÉMONSTRATIONS OU COMPÉTITIONS** : Toutes les communications avec les patineurs concernant leur participation à des revues sur glace, démonstrations ou compétitions, doivent passer par le club d'appartenance du patineur ou par le bureau national de l'Association.
- (2) **MEMBRES DE L'ÉQUIPE NATIONALE** : Afin de protéger le statut de personne admissible et de sanctionner les activités de patinage, les patineurs qui se classent parmi les cinq premiers de chaque épreuve senior des Championnats canadiens sont sous le contrôle direct du Conseil d'administration de Patinage Canada. Toute communication avec les patineurs doit être faite par l'entremise du bureau national de l'Association. Leur club d'appartenance est cependant reconnu comme tel à tous autres égards.
- (3) **COMMUNICATION DIRECTE AVEC UN PATINEUR** : Dès que les dispositions nécessaires ont été prises en vue de la participation d'un patineur à une activité, le comité chargé de l'activité peut communiquer directement avec le patineur pour obtenir tous les détails dont il peut avoir besoin.

### **2204 UTILISATION DE L'IMAGE OU DE LA PERFORMANCE D'UNE PERSONNE**

Toute personne qui participe à des compétitions, sanctionnées ou régies par l'Association, ou qui passe les tests de l'Association, en prenant part à de telles compétitions ou en subissant de tels tests, donne à l'Association le droit d'utiliser, sous n'importe quelle forme et pour la durée que choisit l'Association, et sans aucune rémunération, toute photographie, image, ressemblance, bande vidéo ou tout autre enregistrement ou toute reproduction de la personne ou de sa performance dans le but de favoriser l'atteinte des objectifs de l'Association, compte tenu sans aucune restriction des considérations générales suivantes :

- (1) l'entraînement, la formation et le perfectionnement des patineurs, des entraîneurs et des officiels; et
- (3) les besoins publicitaires de l'Association.

- (1) **CONDITIONS POUR CONSERVER LE STATUT D'ADMISSIBILITÉ** : Les personnes admissibles peuvent être rémunérées pour leur participation à des spectacles et des démonstrations de patinage, chercher un commanditaire et utiliser leur nom, leur photographie ou leur image pour faire la publicité d'un produit, d'un service ou d'une entreprise commerciale, en retour d'une rémunération et demeurer admissibles, à condition de se conformer aux dispositions suivantes :
- a) **APPROBATION PRÉALABLE DE PATINAGE CANADA** : Les personnes admissibles doivent obtenir l'approbation préalable du bureau national de Patinage Canada au sujet de toute entente. Après avoir examiné l'entente, l'Association pourra refuser de l'autoriser, ou demander d'y apporter des modifications si elle juge qu'elle n'est pas dans le meilleur intérêt de la personne admissible ou de Patinage Canada ou qu'elle risque d'avoir des répercussions négatives sur le programme de marketing de Patinage Canada. Toutes les négociations au sujet des ententes se font directement entre le commanditaire et la personne admissible.
  - b) **GAINS RÉALISÉS** : Les personnes admissibles doivent veiller à ce que toutes les sommes d'argent issues des spectacles ou de commanditaires soient traitées conformément aux directives du Conseil d'administration. L'Association peut prélever des frais de service.
  - c) **PORT OU AFFICHAGE DE MARQUES COMMERCIALES** : Aux compétitions internationales, aux championnats de l'UIP et aux Jeux olympiques, les personnes admissibles doivent se conformer aux dispositions des règlements de l'UIP, de l'Association olympique canadienne et de l'Association olympique internationale en vigueur le cas échéant concernant le port ou l'affichage de marques commerciales. En plus, les personnes admissibles doivent se conformer à ce qui suit pour les épreuves de qualification qui précèdent et incluent les Championnats canadiens :
    - (i) l'affichage du nom, de la marque commerciale ou de tout autre forme publicitaire d'un produit, logo, service ou entreprise est interdit :
      - (A) sur la personne, les vêtements ou l'équipement des patineurs pendant le déroulement la compétition, dans le lieu réservé « aux étrointes et aux larmes » et au moment de la remise des prix, sauf pour les marques commerciales des fabricants de bottes et de lames qui apparaissent sur l'équipement;
      - (B) sur la personne ou les vêtements des officiels et des entraîneurs à la patinoire pendant le déroulement de la compétition sur la glace.
    - (ii) Sous réserve de ce qui précède en (A) ci-dessus, les patineurs sont autorisés à arborer seulement deux marques commerciales sur la personne, les vêtements et

*(suite du règlement 2205 (1))*

l'équipement. Ces marques doivent être de bon goût et ne doivent pas dépasser (30) trente centimètres carrés quel que soit le produit commercial, le service ou l'entreprise. Les patineurs peuvent aussi arborer une marque commerciale d'un fournisseur de vêtements, laquelle ne doit pas dépasser (13) treize centimètres carrés.

- d) **ACTIVITÉ COMMERCIALE AVANT ET PENDANT LA COMPÉTITION :** Cesser toute activité commerciale deux semaines avant et pendant la tenue des Championnats canadiens, des Championnats du monde et des Jeux olympiques, sauf autorisation contraire de Patinage Canada. On définit comme des activités commerciales les apparitions publiques des patineurs, les démonstrations de patinage et des activités promotionnelles au nom d'un commanditaire.
  - (e) **TERMINOLOGIE DES CHAMPIONNATS CANADIENS :** Pour ce qui précède, le terme « Championnats canadiens » s'applique aux disciplines du patinage artistique et de patinage synchronisé.
- (2) **COMPENSATION DIRECTE :** À l'exception des dispositions en (1) ci-dessus, une personne admissible est autorisée à accepter une compensation directe pour sa participation à des spectacles et des démonstrations de patinage et pour des apparitions en public sanctionnées par l'Association en vertu des dispositions du règlement 2206, dans les limites prescrites par le Conseil d'administration (Consulter les Politiques et procédures de Patinage Canada) ou dans le cas d'une compétition sanctionnée ou d'une tournée de démonstration de l'UIP, selon les limites prescrites par celle-ci.

## **2206 SANCTIONS POUR LES PATINEURS**

- (1) **DÉFINITION :** Une sanction est une approbation que l'Association accorde pour une compétition, épreuve ou activité de patinage. Il existe quatre types de sanctions :
- a) l'autorisation d'organiser ou de participer à une compétition;
  - b) l'autorisation de participer à une démonstration de patinage ou à une revue sur glace;
  - c) l'autorisation d'organiser une démonstration de patinage ou une revue sur glace;
  - d) l'autorisation de participer à un événement médiatique ou à une activité commerciale.
- (2) **PÉNALITÉS :**
- a) **CLUBS ET ÉCOLES DE PATINAGE :** Les clubs et les écoles de patinage qui ne se conforment pas aux règlements concernant les sanctions sont passibles de mesures disciplinaires prévues dans la Politique relative aux plaintes, suspensions et expulsions; ces mesures peuvent aller jusqu'à la perte du statut de membre de l'Association.

*(suite du règlement 2206 (2))*

- b) **PERSONNES ADMISSIBLES** : Les personnes admissibles qui ne se conforment pas aux règlements concernant les sanctions sont passibles de mesures disciplinaires prévues dans la Politique relative aux plaintes, suspensions et expulsions; ces mesures peuvent aller jusqu'à la perte du statut de membre de l'Association.
- (3) **DÉLIVRANCE DES SANCTIONS** : Les sanctions sont délivrées comme suit :
- a) Toutes les activités auxquelles participent les patineurs des équipes nationales doivent recevoir une sanction du bureau national de Patinage Canada.
  - b) La participation à des activités médiatiques et l'apparition en public dans le cadre d'activités de nature commerciale doivent recevoir la sanction du bureau national de Patinage Canada.
  - c) La tenue d'une compétition, d'une démonstration ou d'une revue sur glace de niveau supérieur aux compétitions de section et à l'extérieur du territoire de la section ou encore la participation des patineurs à ces activités doit recevoir la sanction du bureau national de Patinage Canada.
  - d) Le président de la section peut accorder une sanction au nom de Patinage Canada pour les compétitions de patinage, les événements ou les activités de niveau inférieur aux compétitions de section qui se déroulent sur le territoire de la section.
- (4) **SANCTIONS POUR ORGANISER OU PARTICIPER À DES COMPÉTITIONS** :
- Voir le règlement 7303.
- (5) **AUTRES COMPÉTITIONS ET ACTIVITÉS EXIGEANT UNE SANCTION** :
- a) Toute activité, revue ou démonstration, ouverte au public ou réservée aux membres du club, nécessite une sanction si l'on exige un droit d'entrée, si les participants comprennent des patineurs admissibles et/ou non admissibles ou si les organisateurs et/ou les participants en tirent des gains pécuniaires.
  - b) Lorsqu'il n'y a pas de droit d'entrée ni aucun gain d'ordre financier pour qui que ce soit et que seules des personnes admissibles et/ou restreintes participent à l'activité, aucune sanction n'est nécessaire.
  - c) Lorsque des personnes admissibles et des personnes non admissibles participent à une activité, une revue ou à une démonstration, il faut obtenir une sanction.
  - d) Indépendamment de ce qui précède, l'Association se réserve le droit d'exiger que toute épreuve ou activité de patinage fasse l'objet d'une sanction lorsqu'elle le juge nécessaire pour la protection du statut d'admissibilité de ses membres et des intérêts du patinage.

*(suite du règlement 2206 (5))*

- e) L'Association se réserve le droit, par l'intermédiaire de son Comité de direction dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de refuser une demande de sanction qu'elle ne juge pas dans l'intérêt de l'Association.
  - f) L'Association se réserve le droit d'annuler n'importe quand toute sanction pour un motif qu'elle estime valable. Une telle annulation ne peut intervenir tant que les parties en cause n'ont pas été entendues. Lorsqu'une sanction est refusée ou annulée, le droit versé doit être remboursé à la personne qui a présenté la demande.
  - g) L'Association peut sanctionner la participation de ses membres à une activité de patinage non sanctionnée, contrôlée ou parrainée par l'Association.
- (6) **DEMANDE DE SANCTION :** Toute demande de sanction doit être présentée sur le formulaire de demande de sanction, accompagné du droit applicable et selon les modalités et la présentation fixées par le Conseil d'administration de Patinage Canada. (Consulter les Politiques et procédures de Patinage Canada).
- (7) **DURÉE DES SANCTIONS :**
- a) Les sanctions ne sont valables que pour un programme particulier.
  - b) Lorsqu'on répète une revue ou une démonstration sur la même patinoire, la sanction peut couvrir toutes les représentations ayant lieu au cours d'une période de sept jours consécutifs (y compris le dimanche). Pour toute prolongation au-delà de sept jours, une nouvelle sanction est nécessaire.
- (8) **DÉFINITION D'UN ÉVÉNEMENT MÉDIATIQUE ET D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE**
- a) **ÉVÉNEMENT MÉDIATIQUE :** On entend par participation à un événement médiatique la participation à un programme de télévision ou de radio, à un film ou à toute autre forme de publicité.
  - b) **ACTIVITÉ COMMERCIALE :** On entend par activité commerciale, toute activité ou participation pour le compte d'une entreprise commerciale qui cherche à réaliser des bénéfices.
- (9) **CLUBS DES ÉTATS-UNIS PRÉSENTANT UNE REVUE SUR GLACE AU CANADA**
- a) Une sanction peut être accordée pour permettre à un club de la USFSA de parrainer, de diriger ou de réaliser une revue sur glace dans une ville du Canada où il n'y a pas de club de Patinage Canada assez rapproché pour parrainer le programme.
  - b) Les clubs de Patinage Canada les plus rapprochés du lieu où la revue sera présentée doivent être avisés de la demande par le chef de la direction générale de l'Association et, avec leur approbation, le Comité de direction peut accorder la sanction.

## **2207 TÉLÉVISION, RADIO ET AUTRES MÉDIAS**

- (1) Tous les droits de télédiffusion d'une démonstration de patinage, de championnats et de compétitions sont sous la juridiction de l'Association.
- (2) La participation à une émission télévisée n'est autorisée que pour une seule occasion dans une même région, et ne doit pas être utilisée dans d'autres circonstances ni à d'autres moments au moyen de bandes vidéo, d'enregistrements ou d'autres moyens de reproduction, à moins d'une autorisation expresse à cette fin.
- (3) L'emploi du nom, de la photographie ou d'une reproduction de la ressemblance d'un membre de l'Association qui a un statut de personne admissible, ou sa participation en personne à titre de patineur à une émission de télévision ou de radio ou dans une production cinématographique, ou à des fins de publicité de produits, de services ou d'entreprises seront permis seulement :
  - a) dans le cas d'une performance authentique, d'un enregistrement ou pour la publicité d'une activité sanctionnée par Patinage Canada.
  - b) lorsque autorisé par le Programme du fonds des patineurs de l'Association.
  - c) dans le cas des émissions d'actualité relatant tout simplement des événements sportifs.
  - d) dans le but de favoriser l'atteinte des objectifs de l'Association. Consulter le règlement 2204.
- (4) Le Conseil d'administration peut accorder des permissions spéciales aux fins de promotion du patinage artistique.

## **2208 MEMBRES ASSOCIÉS QUI ENSEIGNENT LE PATINAGE**

Les membres de l'Association qui ne sont pas autrement disqualifiés en vertu des règlements de l'UIP peuvent enseigner le patinage, à titre d'instructeurs de patinage, pour en tirer des gains et demeurer des personnes admissibles à condition d'être des membres associés, d'observer les normes pour les entraîneurs décrites dans le règlement 2402 de Patinage Canada et de respecter tous les autres règlements généraux et règlements officiels relatifs aux entraîneurs professionnels.

## **2209 LA PARTICIPATION À UN TEST COMME PARTENAIRE**

Les patineurs qui participent à des tests de Patinage Canada en tant que partenaires peuvent être rémunérés tout en demeurant admissibles, à condition de respecter les dispositions pertinentes des Lignes directrices du Programme du fonds en fiducie des patineurs de Patinage Canada, publiées séparément par le Conseil d'administration. La rémunération ne doit pas être supérieure au montant stipulé par le Conseil d'administration. (Consulter le Tableau d'information ou les Politiques et procédures de Patinage Canada.)

## **2300 CADRES BÉNÉVOLES**

(Libre)

## 2400 ENTRAÎNEURS PROFESSIONNELS DE PATINAGE CANADA

### 2401 DÉFINITION D'UN ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL DE PATINAGE CANADA

Un entraîneur professionnel de Patinage Canada est une personne qui enseigne le patinage artistique ou le patinage en tant que profession, satisfait aux conditions pour enseigner énoncées au règlement 2402 et respecte les autres dispositions stipulées périodiquement par le Conseil d'administration de Patinage Canada. L'entraîneur professionnel est un membre de Patinage Canada.

### 2402 NORMES POUR LES ENTRAÎNEURS PROFESSIONNELS

- (1) **PERSONNES QUI ENSEIGNENT** : Sauf indication contraire ailleurs dans les règlements, les personnes qui enseignent dans les clubs ou les écoles de patinage de Patinage Canada doivent s'inscrire à Patinage Canada à titre de membres entraîneurs professionnels, être pleinement certifiées (~~cours théorique, technique et pratique~~) au niveau 1 du PNCE comme entraîneur primaire de Patinage STAR (cours du PNCE Introduction à la compétition, Partie A ou cours théorique du niveau 1, recevoir la formation d'entraîneur primaire de Patinage STAR, subir l'évaluation d'entraîneur primaire de Patinage STAR), avoir un certificat de bonne conduite de la police et une attestation de vérification de situation de confiance et avoir un certificat de secourisme valide.
- (2) **PERSONNES AYANT L'INTENTION D'ENSEIGNER** : Les personnes ayant l'intention d'enseigner dans un club ou une école de patinage de Patinage Canada doivent suivre et réussir la partie A du cours Introduction à la compétition du PNCE ou le cours théorique du niveau 1, le cours technique du niveau 1 la formation d'entraîneur primaire de Patinage STAR, avoir un certificat de bonne conduite de la police et une attestation de vérification de situation de confiance et posséder un certificat de secourisme valide avant de commencer à enseigner.
- (3) **CERTIFICATION ~~DE NIVEAU 1~~ D'ENTRAÎNEUR PRIMAIRE DE PATINAGE STAR** : Les personnes visées en (1) et (2) ci-dessus doivent obtenir la certification complète ~~au niveau 1~~ d'entraîneur primaire de Patinage STAR dans un délai de deux ans à partir de la date où elles ont terminé la partie A du cours Introduction à la compétition du PNCE ou le cours théorique du niveau 1 le cours technique de niveau 1 du PNCE de même que la formation d'entraîneur primaire de Patinage STAR.
- (4) **ENTRAÎNEURS QUI ENSEIGNENT SEULEMENT PATINAGE PLUS** : Les entraîneurs professionnels de Patinage Canada qui enseignent seulement le programme de Patinage Plus dans un club ou une école de patinage de Patinage Canada doivent avoir un certificat de bonne conduite de la police et une attestation de vérification de situation de confiance et posséder un certificat de secourisme valide, et sont tenus de satisfaire aux exigences suivantes :
  - (a) Partie A du cours Introduction à la compétition du PNCE ou cours théorique du niveau 1
  - (b) Formation d'entraîneur de Patinage Plus du PNCE ~~cours technique de niveau 1, phase 1~~
  - (c) Tâche de Patinage Plus
- (5) **ENTRAÎNEURS QUI ENSEIGNENT EXCLUSIVEMENT PATINAGE INTENSIF PLUS** : Les entraîneurs professionnels de Patinage Canada qui enseignent exclusivement le programme de Patinage intensif Plus dans un club ou une école de patinage de Patinage Canada doivent avoir

un certificat de bonne conduite de la police et une attestation de vérification de situation de confiance et posséder un certificat de secourisme valide avant de commencer à enseigner, et sont tenus de satisfaire aux exigences suivantes :

- (a) (i) Partie A du cours Introduction à la compétition du PNCE ou le cours théorique du niveau 1
- (ii) Formation d'entraîneur de Patinage Plus du PNCE ~~le cours technique de niveau 1 de la Phase 1 en patinage artistique~~ ou la certification de niveau 2 de hockey (niveau intermédiaire de ACH) ou la certification de niveau 2 de ringuette
- (iii) ~~le cours de Patinage Canada à l'intention des entraîneurs~~ Formation des entraîneurs de Patinage intensif Plus du PNCE et l'examen

*(Amendement adopté à l'AGA de 2005, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005.)*

**(6) PARTENAIRES DE DANSE :**

- a) **STATUT DE PERSONNE ADMISSIBLE** : Les personnes admissibles qui servent de partenaires à des patineurs pour la préparation à un test ou lors de tests de danse doivent respecter le règlement 2202. Tous les partenaires doivent respecter les tarifs pour la rémunération à titre de partenaire établis par le Conseil d'administration. Voir aussi le règlement 4401 (2) - Partenaires pour les tests de danse.
- b) **STATUT DE PERSONNE NON ADMISSIBLE OU DE PERSONNE ADMISSIBLE RESTREINTE** : Les personnes non admissibles ou les personnes admissibles restreintes qui servent de partenaires à des patineurs pour la préparation à un test ou lors de tests de danse mais qui n'enseignent pas dans un club ou une école de patinage de Patinage Canada ne sont pas tenues de respecter les normes énoncées ci-haut si leur responsabilité envers ces patineurs se limite au rôle de partenaire plutôt qu'à celui d'entraîneur. Ces personnes sont des partenaires de danse professionnels qui travaillent sous la surveillance de l'entraîneur de danse du patineur, qui doit être un entraîneur professionnel membre de Patinage Canada.

- (7) **ENTRAÎNEURS INVITÉS NON-RÉSIDENTS** : Les entraîneurs invités, dont le pays de résidence permanente est autre que le Canada, qui enseignent dans des clubs ou des écoles de patinage sanctionnées de Patinage Canada pendant une période continue de deux mois ou moins de deux mois d'une même année civile ne sont pas visés par les règlements de la section 2400.

## **2403 ACCRÉDITATION DES ENTRAÎNEURS**

Afin de recevoir des subventions et une accréditation de l'Association les entraîneurs professionnels de Patinage Canada doivent satisfaire aux normes prescrites par le Conseil d'administration. (Consulter les Politiques et procédures de Patinage Canada.)

## **2500 OFFICIELS**

### **2501 ADMISSIBILITÉ**

- (1) **STATUT DE PERSONNE ADMISSIBLE** : Tous les arbitres, juges, évaluateurs et contrôleurs doivent être des personnes admissibles telles qu'elles sont définies à la section 2100 et sont assujettis aux restrictions du règlement 2104 (2) a).
- (2) **RÉMUNÉRATION** : Tous les arbitres, juges, évaluateurs et contrôleurs peuvent recevoir une rémunération directe, conformément aux règlements de l'UIP, cependant, pour tous les autres revenus découlant de leurs compétences spécialisées à titre d'officiels, ils sont tenus de respecter les Lignes directrices du Programme du fonds en fiducie des patineurs de Patinage Canada.

## **2502 RESTRICTIONS**

- (1) Un contrôleur en chef, contrôleur, juge ou arbitre ne doit pas exercer ses fonctions à une compétition ou à une épreuve d'une compétition et un juge, évaluateur ou arbitre ne doit pas exercer ses fonctions lors d'un test dans les circonstances suivantes :
  - a) lorsqu'il est étroitement apparenté au candidat.
  - b) s'il a servi de partenaire de patinage au candidat au cours des vingt-quatre derniers mois dans une compétition sanctionnée ou au cours des douze derniers mois dans un test.
  - c) lorsqu'il est étroitement apparenté à un entraîneur, il ne pourra exercer ses fonctions si le candidat a été un élève dudit entraîneur au cours des douze derniers mois.
  - d) s'il est suspendu pour quelque raison que ce soit.
  - e) lorsqu'il est étroitement apparenté au partenaire de danse, il n'exercera pas ses fonctions d'officiel à moins d'avoir obtenu la permission préalable du président du comité des évaluateurs et des juges de la section pertinente.
- (2) Si, à cause de circonstances atténuantes, on demande à un contrôleur ou un contrôleur en chef d'exercer ses fonctions dans des conditions contraires au règlement ci-dessus, alors l'arbitre en chef ou le représentant technique se doit d'assumer la responsabilité de vérifier la façon de procéder qui a été utilisée et/ou le calcul des résultats pour l'épreuve où le conflit existe.

## **2503 PROMOTION OU NOMINATION À TITRE DE JUGE OU D'ARBITRE**

Les demandes de nomination, de promotion et de supervision des juges et des arbitres des championnats canadiens et des niveaux inférieurs seront examinées de la façon suivante :

- (1) Chaque année, le comité des évaluateurs et des juges de la section doit revoir la liste des juges et des arbitres et transmettre ses recommandations au Sous-comité national des juges concernant leur nomination, maintien ou promotion. Les décisions des comités des évaluateurs et des juges des sections concernant les nominations des juges d'épreuves primaires et juvéniles entrent en vigueur immédiatement. Toutes les autres nominations doivent être soumises au Sous-comité national des juges pour approbation. Le Comité de coordination des officiels doit approuver toutes les promotions aux niveaux des compétitions Défi, des championnats canadiens et des compétitions internationales.
- (2) Toute personne qui désire en appeler d'une recommandation du comité des évaluateurs et des juges de la section doit transmettre cet appel au président du Sous-comité national des juges et en faire parvenir une copie au président du comité approprié de la section concernée.
- (3) Le Comité de coordination des officiels a le pouvoir, dans des circonstances exceptionnelles, de recommander la promotion de juges ou d'arbitres, même si toutes les exigences n'ont pas été satisfaites. Le comité doit, en pareils cas, en informer le Conseil d'administration de Patinage Canada.
- (4) Une personne qui désire en appeler des décisions de ces comités doit transmettre son appel au président du comité approprié et faire parvenir une copie au comité des évaluateurs et des juges de la section concernée.

## **2504 NOMINATION DES JUGES QUALIFIÉS POUR JUGER SEULS**

La nomination d'un juge qualifié pour juger seul les tests de compétition relève du Comité de coordination des officiels, selon les recommandations du comité des évaluateurs et des juges de la section. *(Amendement adopté à l'AGA de 2003, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.)*

## **2505 ÉVALUATION ET JUGEMENT DES TESTS - AFFECTATIONS**

Il faut sélectionner les évaluateurs et les juges en se servant de la liste des officiels de Patinage Canada. Deux membres d'une même famille ne pourront faire partie d'un jury. Tous les tests sont évalués par un seul évaluateur, à l'exception des tests de compétition qui sont jugés par trois juges.

## **2506 CHOIX D'UN ARBITRE**

L'arbitre doit être qualifié à tous égards pour évaluer ou juger le test ou la compétition qu'on lui demande aussi d'arbitrer. Si l'arbitre n'a pas été désigné, le jury charge un de ses membres de remplir les fonctions d'arbitre en plus de ses fonctions d'évaluateur ou de juge.

## **2507 JUGES D'AUTRES PAYS**

Une personne domiciliée dans un autre pays peut demander à devenir et être promue juge ou évaluateur de Patinage Canada. Avant de faire une telle demande, elle devra être membre associé de Patinage Canada.

## **2508 DESCRIPTION DES FONCTIONS DES OFFICIELS**

- (1) **GÉNÉRALITÉS** : Les juges, les évaluateurs, les arbitres et les contrôleurs sont des représentants officiels de l'Association et doivent, en tout temps, se conduire d'une façon digne de leur fonction. Ils ont également la responsabilité de veiller à ce que tous les règlements de l'Association soient respectés en toutes occasions lorsqu'ils sont présents.
- (2) **FONCTIONS DES ÉVALUATEURS ET DES JUGES** : Un évaluateur ou juge doit se tenir parfaitement renseigné sur toute question touchant le jugement du patinage artistique, en se servant des plus récents manuels de règlements de Patinage Canada et de l'UIP, des communiqués et des manuels des juges.

## **2509 DURÉE DE LA NOMINATION**

Toutes les nominations sont valables jusqu'à la publication de la prochaine liste de Patinage Canada, sauf dans les cas de rétrogradation ou de suspension.

## **2510 ANNULATION DE LA NOMINATION**

- (1) Les juges, évaluateurs, arbitres et contrôleurs qui restent inactifs pendant plus de deux années consécutives doivent être rayés de la liste par le comité de section approprié, sauf raison valable.
- (2) Le Comité de coordination des officiels ou le Conseil d'administration (de concert avec le comité de section approprié) peut à tout moment rétrograder ou destituer les arbitres, les juges, les évaluateurs ou les contrôleurs pour une raison valable et suffisante.

## **2511 RENOUELEMENT DE NOMINATION**

Les évaluateurs, les juges, les arbitres ou les contrôleurs expérimentés qui ont été rayés des listes pour des raisons autres que l'incompétence peuvent être réintégrés à un niveau qui n'est pas supérieur à leur niveau antérieur après avoir fait les activités de mises à jour pertinentes. Le comité approprié de la section transmet les demandes de renouvellement de nomination au Comité de coordination des officiels pour leur examen.

## **2512 OFFICIELS HONORAIRES**

Un évaluateur de test or, ou un juge de niveau des championnats canadiens, ou un contrôleur canadien, qui a rendu de nombreux et précieux services à l'Association peut être nommé évaluateur ou juge ou contrôleur honoraire par le Conseil d'administration. Les évaluateurs, les juges et les contrôleurs honoraires sont inscrits sur une liste en tant que remplaçants et ils ne peuvent ni juger ou contrôler de compétition ni de test à moins que le président/président du Conseil d'administration ne le leur demande, avec l'approbation du Conseil d'administration. Le Comité de coordination des officiels de Patinage Canada doit tenir compte des suggestions reçues des comités des juges de section et le Sous-comité des contrôleurs de Patinage Canada doit tenir compte des suggestions reçues des comités des contrôleurs de section et présenter leurs recommandations au Conseil d'administration pour approbation. La liste des évaluateurs, des juges et des contrôleurs honoraires est présentée dans le Manuel des règlements de Patinage Canada. (*Amendement adopté à l'AGA de 2003, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.*)

## **2600 AUTRES MEMBRES INDIVIDUELS**

(Libre)

## ANNEXE 2000-A

### APERÇU DES CATÉGORIES DE MEMBRES

TYPE DE MEMBRE	Statut d'admissibilité :			Compétitions :		Officiel	Occuper un poste	Réintégration?	Droit *
	Admissible	Restreint	Non admissible	Qual.	Non-qual.				
Membre associé	oui	non	non	oui	oui	oui	oui	non	14 \$
Patineur associé – ancien entraîneur	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui (pour devenir officiel ou membre du Conseil)	14 \$
Patineur associé ayant des privilèges d'entraîneur	oui	non	non	oui	oui	non	non **	oui (tel que mentionné ci-dessus)	80 \$ ou 114 \$ (nouvel entraîneur)
Entraîneur***	non	oui	non	non	non	non	non **	oui (tel que mentionné ci-dessus)	66 \$ ou 100 \$ (nouvel entraîneur)
Membre restreint (p. ex., employé d'un club, entraîneur inactif, partenaire de danse professionnel, chorégraphe)	non	oui	non	non	oui	oui****	non	non	14 \$
Membre restreint ayant des privilèges d'entraîneur	non	oui	non	non	oui	non	non **	oui (tel que mentionné ci-dessus)	80 \$ ou 114 \$
Membre restreint non admissible (p. ex., professionnel de spectacle)	non	non	oui	non	non	non	non	Ne pourra jamais réintégrer le statut de personne admissible	14 \$

\* plus les primes d'assurance, s'il y a lieu

\*\* sauf à titre de représentant des entraîneurs

\*\*\* doit aussi être membre associé pour être admissible à concourir aux compétitions de qualification ou doit être membre restreint pour être admissible à concourir aux compétitions non qualificatives

\*\*\*\* sauf au niveau de l'UIP/international

*(Changement à l'interne apporté en 2003)*



# RÈGLEMENTS OFFICIELS ET RÈGLEMENTS

## SECTION 3000 - PROGRAMMES DE PATINAGE RÉCRÉATIF

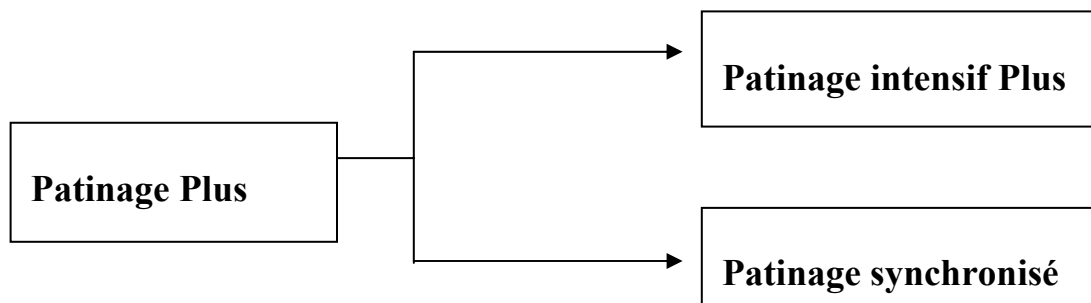
### TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>3100 STRUCTURE DES PROGRAMMES DE PATINAGE RÉCRÉATIF</b>	
3100 STRUCTURE DES PROGRAMMES	3000-1
<b>3200 DÉFINITIONS ET RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS</b>	
3201 DÉFINITIONS	3000-1
(1) Patinage Plus	3000-1
(2) Patinage intensif Plus	3000-1
(3) Patinage synchronisé Plus	3000-1
3202 RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS CONCERNANT LES PROGRAMMES DE PATINAGE RÉCRÉATIF	3000-1
(1) Règlements généraux	3000-1
(2) Patinage Plus, Patinage intensif Plus, Patinage synchronisé Plus	3000-2
<b>3300 APERÇU DES PROGRAMMES DE PATINAGE RÉCRÉATIF</b>	
3301 PATINAGE PLUS	3000-2
3302 PATINAGE INTENSIF PLUS	3000-2
3303 PATINAGE SYNCHRONISÉ PLUS	3000-2
3304 NON REQUIS POUR LES AUTRES PROGRAMMES DE PATINAGE CANADA	3000-2
<b>3400 CONDITIONS EXIGÉES – LIBRE</b>	
<b>3500 GESTION DES PROGRAMMES DE PATINAGE RÉCRÉATIF</b>	
3501 EXEMPTIONS DES AUTRES RÈGLEMENTS	3000-3
3502 FICHES DES HABILITÉS RÉUSSIES	3000-3
3503 ÉCUSSENS ET RÉCOMPENSES	3000-3
<b>3600 COMPÉTITIONS – (LIBRE)</b>	

# RÈGLEMENTS OFFICIELS

## SECTION 3000 - PROGRAMMES DE PATINAGE RÉCRÉATIF

### 3100 STRUCTURE DES PROGRAMMES DE PATINAGE RÉCRÉATIF



## 3200 DÉFINITIONS ET RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS

### 3201 DÉFINITIONS DES PROGRAMMES DE PATINAGE RÉCRÉATIF

L'Association a élaboré et administre les programmes de patinage récréatif suivants pour ses clubs membres et ses écoles de patinage membres :

- (1) **PATINAGE PLUS** : un programme d'initiation au patinage pour tous les groupes d'âges.
- (2) **PATINAGE INTENSIF PLUS** : un programme de patinage intensif pour tous les groupes d'âges.
- (3) **PATINAGE SYNCHRONISÉ PLUS** : un programme d'apprentissage du patinage synchronisé pour tous les groupes d'âges.

### 3202 RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS CONCERNANT LES PROGRAMMES DE PATINAGE RÉCRÉATIF

- (1) **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX** : Les règlements des programmes de patinage récréatif sont tels qu'énumérés dans les manuels séparés de programmes de Patinage Canada et publiés, de temps à autre, par l'Association.

*(Suite du règlement 3202)*

- (2) **PATINAGE PLUS, PATINAGE INTENSIF PLUS, PATINAGE SYNCHRONISÉ PLUS :** Les habiletés et le niveau de performance désiré (NPD), les approches didactiques, les directives et la procédure, de même que les questions d'ordre administratif concernant les programmes Patinage Plus, Patinage intensif Plus et Patinage synchronisé Plus sont précisés dans les manuels de ces programmes respectifs.

## **3300 APERÇU DES PROGRAMMES DE PATINAGE RÉCRÉATIF**

### **3301 PATINAGE PLUS**

Le programme Patinage Plus est considéré comme la base essentielle du patinage artistique et est obligatoire dans tous les clubs et écoles de Patinage Canada où un programme d'apprentissage au patinage est offert.

### **3302 PATINAGE INTENSIF PLUS**

- (1) Le programme Patinage intensif Plus est offert aux organismes membres. Tous les participants doivent être membres de Patinage Canada.
- (2) Les clubs et les écoles de patinage de Patinage Canada qui désirent enseigner le patinage intensif doivent obligatoirement enseigner le programme de Patinage intensif Plus.

### **3303 PATINAGE SYNCHRONISÉ PLUS**

Le programme Patinage synchronisé Plus est un programme facultatif conçu pour les clubs et les écoles de Patinage Canada qui désirent offrir un programme de patinage synchronisé.

### **3304 NON REQUIS POUR LES AUTRES PROGRAMMES DE PATINAGE CANADA**

On recommande aux patineurs qui ont l'intention d'avancer aux programmes de tests, de compétition ou de patinage synchronisé de Patinage Canada, de participer aux programmes de patinage récréatif. Cependant, la réussite à tout test du programme de Patinage Plus n'est pas une condition pour essayer un des tests de patinage artistique de Patinage Canada.

## **3400 CONDITIONS EXIGÉES (LIBRE)**

## **3500 GESTION DES PROGRAMMES DE PATINAGE RÉCRÉATIF**

### **3501 EXEMPTIONS DES AUTRES RÈGLEMENTS**

Tous les tests administrés conformément aux programmes de patinage récréatif sont exempts des règlements pour les tests de Patinage Canada tels que stipulés dans d'autres parties du manuel des règlements.

### **3502 FICHES DES HABILITÉS RÉUSSIES**

L'organisme membre concerné inscrira sur une fiche les habiletés réussies dans les programmes de patinage récréatif. Le bureau national ne conservera aucun dossier sur les habiletés réussies des programmes de patinage récréatif.

### **3503 ÉCUSSENS ET RÉCOMPENSES**

Des récompenses pour les patineurs qui atteignent le niveau exigé d'habileté ou de participation dans le cadre des programmes Patinage Plus, Patinage intensif Plus et Patinage synchronisé Plus, sont offertes à tous les organismes membres et on peut les obtenir, moyennant des frais, en s'adressant au bureau national de Patinage Canada. Des détails à ce sujet sont publiés annuellement dans le « Catalogue des fournitures » de l'Association.

## **3600 COMPÉTITIONS**

**(LIBRE)**